

En principe, la famille du majeur est prioritaire pour mettre la mesure de protection. Cependant, en cas de refus ou d'incapacité de la famille, le juge confère la mise en oeuvre de la mesure à l'Etat (art 433 C CIV); On parle alors de tutelle et curatelle d'ETAT, ETAT qui confie cette mission notamment à des associations tutélaires.

La fin d'une mesure de protection judiciaire

Une mesure de protection prend fin par :

Le prononcé de la main levée de la mesure par le Juge à la demande du majeur protégé et après nouvelle expertise médicale (art 507 C CIV).

Le désaisissement de la mesure en cas notamment de désaccord entre le majeur et son tuteur ou curateur

Le décès du majeur protégé.

Le Financement des mesures de protection.

Le système de rémunération est basé sur la participation du majeur qui contribue en fonction de ses revenus (par prélèvement progressif) au financement de la mesure.

L'Etat, quant à lui, verse la différence entre le prix plafond qu'il fixe au niveau national et le prélèvement sur les ressources du majeur.

Pour les personnes dont les ressources sont inférieures à un certain montant (610,28 €), le financement est entièrement à la charge de l'Etat.

La participation de l'Etat reste néanmoins subsidiaire, le principe étant que le financement est assuré à titre principal par le majeur.

Nombre de mesures au 17 Août 2006

Tutelles d'ETAT : 256
Curatelles d'ETAT : 231
Curatelles simples d'ETAT : 9
Sauvegarde de justice avec mandant spécial : 17
Gérance de tutelle : 1
Tutelle mineur : 1

Contacts

Secteur Nord

18 Rue Jean Cocteau
BP 347 - 97494 Sainte Clotilde Cedex
Service Tutelle
Fixe : 0262 90 29 49
Fax : 0262 90 29 40

Secteur Sud

11 Rue François Isautier
BP 184 - 97455 Saint Pierre Cedex
Service Tutelle
Fixe : 0262 25 71 90
Fax : 02 62 35 13 85



Service Majeurs Protégés

Retrouvez toutes les informations sur le site Internet

<http://udaf974.free.fr>

La Tutelle,

Une mission essentielle de l'UDAF

«... gérer tout service d'intérêt familial dont les Pouvoirs Publics estimeront devoir lui confier la charge » est une des missions essentielles que la loi de Juillet 1945 confie aux UDAF.

En principe, à 18 ans, un citoyen français est capable de tous les actes de la vie civile (Art 488 C CIV).

Néanmoins peut être protégé par la loi tout majeur qui fait d'une altération de ses capacités personnelles (physiques ou mentales), de sa prodigalité, de son intempérance ou son oisiveté, est dans l'incapacité de pourvoir seul à ses intérêts.

Les Missions



Assurer la gestion financière et patrimoniale du majeur protégé.

Assurer la gestion administrative et des droits du majeur.

Défendre ses intérêts juridiques.

Accompagnement de la personne protégée.

Il existe trois régimes juridiques de protection :

- La sauvegarde de justice (art 491 C CIV)
- La curatelle (art 508 C CIV)
- La tutelle

La sauvegarde de justice

Elle constitue une mesure provisoire prise par le Juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle et ceci pendant la durée de l'instance.

Souvent, le Juge des tutelles désigne un mandataire spécial s'il y a nécessité d'agir pour le compte du majeur protégé pour un acte déterminé ou une série d'actes.

Le majeur conserve l'exercice de ses droits mais les actes passés pendant la sauvegarde de justice peuvent faire l'objet d'une annulation.

La sauvegarde de justice peut cesser dans 3 cas :

Suite à une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé.
Au bout d'un an si aucune décision définitive n'a été prise
Suite à l'ouverture d'une tutelle ou curatelle (fréquent).

Une mesure de tutelle ou de curatelle est prononcée par le Juge des tutelles :

A la requête du majeur protégé lui-même, de son conjoint, de sa famille ou d'office par le Juge lui-même.
Suite à une expertise médicale (art 493-1 C CIV)
Si possible après audition du majeur.

La curatelle

La curatelle constitue une mesure d'assistance. Le majeur sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile.



Le juge peut adapter ce régime à la situation de la personne en allégeant ou en aggravant la mesure.

Il existe deux degrés dans la curatelle :

► La curatelle simple

La personne protégée est assistée par son curateur pour l'accomplissement de tous les actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine (ex : vente d'un bien, gestion des capitaux,...)

Néanmoins, le majeur garde la libre gestion de ses affaires courantes et de son compte courant.

► La curatelle renforcée (art 512)

En plus de la gestion du patrimoine, le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée et assure la gestion des affaires courantes (paiements des dépenses,...).

L'accord écrit du majeur est nécessaire pour tous les actes engageant son patrimoine.



La tutelle

La tutelle constitue une mesure de "représentation" (art 492 C CIV).

Le majeur est considéré comme incapable d'accomplir lui-même les actes de la vie civile et a besoin d'être représenté de manière continue.

Il existe aussi la gerance de tutelle (art 499 et 500 C CIV) qui est ouverte lorsque du fait de la consistance du patrimoine à gérer, le juge estime l'inutilité d'une mesure complète.